

PROGRAMME D'AIDE À LA PROMOTION DES VINS DE LA VQA

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME 2023-2024

Aperçu

Le Programme d'aide à la promotion des vins de la Vintners Quality Alliance (VQA) soutient les établissements vinicoles ontariens afin de favoriser l'augmentation de la compétitivité et de l'innovation tout en faisant croître la vente des vins ontariens de la VQA à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO). Il offre des subventions pour aider les établissements vinicoles à faire croître leurs ventes de vins de la VQA, notamment par des activités de développement du tourisme. Agricorp, un organisme du gouvernement de l'Ontario, en assure la mise en œuvre au nom du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO).

Le gouvernement de l'Ontario s'efforce de créer un environnement où les entreprises agroalimentaires peuvent croître et prospérer – dans lequel l'Ontario est véritablement ouvert aux affaires. Le Programme d'aide à la promotion des vins de la VQA aide les fabricants de vin et les viticulteurs à stimuler la vente des vins ontariens dans la province et ailleurs, tout en améliorant la commercialisation des régions vinicoles de l'Ontario comme destinations touristiques.

Définitions du programme

Dans les présentes lignes directrices :

Année de financement – La période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 au cours de laquelle les paiements de subvention sont versés en fonction des demandes admissibles.

Données sur les ventes de vins de table de la VQA – Les données recueillies sur les ventes de vins de table de la VQA (y compris par l'intermédiaire des épiceries), pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, consignées par la LCBO et fournies à Agricorp aux fins de la mise en œuvre du programme.

Établissement vinicole titulaire d'un permis – Un établissement vinicole détenant un permis de fabricant délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) depuis au moins 12 mois. « Établissements vinicoles titulaires d'un permis » a un sens correspondant.

Établissements vinicoles affiliés titulaires d'un permis – Établissements vinicoles membres d'un groupe :

- où l'un d'eux est la filiale de l'autre;
- qui sont des filiales de la même personne morale; ou
- où chacun est sous le contrôle de la même personne.

Exigences de la loi – L'ensemble des lois, règlements, règlements municipaux ou administratifs, ordonnances, codes, plans officiels, règles, approbations, permis, licences,

autorisations, arrêtés ou ordres, décrets, injonctions, directives et ententes, le décret 511/2017 relatif au programme, dans sa version modifiée ou remplacée, ainsi que les présentes lignes directrices du programme.

LCBO – Acronyme de Liquor Control Board of Ontario, soit la Régie des alcools de l'Ontario.

Paiement de subvention – Le paiement total disponible pour un demandeur admissible en fonction des données de ventes de vin de table de la VQA, du financement global du programme et du nombre total d'établissements vinicoles admissibles titulaires d'un permis qui participent au programme durant l'année de financement conformément aux présentes lignes directrices.

Programme – Le Programme d'aide à la promotion des vins de la Vintners' Quality Alliance, un volet du Fonds de promotion des vins de l'Ontario, qui a été établi en vertu du décret 511-2017, dans sa version modifiée ou remplacée, et qui est administré par Agricorp.

Valeur des ventes du fournisseur – La valeur du volume en litres de vin de table de la VQA vendu par l'entremise de la LCBO, selon les données consignées et fournies par la LCBO dans le cadre du programme.

Vins de table de la VQA – Les vins de la VQA, y compris les mousseux, qui sont vendus par l'entremise de la LCBO, notamment dans les chaînes d'épicerie, à l'exclusion :

- des vins de glace et tous les vins qui ne sont pas de la VQA, y compris les vins de fruits;
- des vins vendus autrement que par l'intermédiaire de la LCBO (p. ex. les vins vendus dans les boutiques, sur place et à l'extérieur, et dans les boutiques hors taxes, et les vins vendus dans le cadre du programme de livraison directe de la LCBO).

Critères d'admissibilité

Pour être admissibles à du financement, les demandeurs doivent satisfaire à tous les critères suivants :

- Être un propriétaire unique, une société, un partenariat ou une association sans personnalité morale – les statuts constitutifs ou une autre preuve acceptable de la dénomination sociale et du statut juridique doivent être fournis à Agricorp sur demande;
- Être un établissement vinicole titulaire d'un permis ou une personne morale détenant une participation majoritaire dans un ou plusieurs établissements vinicoles titulaires d'un permis;
- Produire et vendre des vins de table de la VQA en Ontario, y compris par l'intermédiaire de la LCBO;
- Présenter un formulaire de demande dûment rempli au plus tard à la date indiquée dans les présentes lignes directrices;
- Accepter de se conformer à toutes les conditions du programme établies dans les présentes lignes directrices;
- Respecter maintenant et à l'avenir les exigences de la loi;

- Remplir le questionnaire 2022-2023 sur les entreprises de l'industrie du vin et du raisin du MAAARO dans le cadre de la Stratégie de développement de l'industrie du vin et du raisin du gouvernement de l'Ontario.

Établissements vinicoles affiliés titulaires d'un permis

Un seul établissement vinicole titulaire d'un permis d'un groupe d'établissements vinicoles affiliés titulaires d'un permis peut présenter une demande dans le cadre du programme au cours d'une année de financement. Les données sur les ventes de vins de table de la VQA de tous les établissements vinicoles affiliés titulaires d'un permis seront totalisées dans la demande unique aux fins du calcul du paiement de subvention, le cas échéant.

Les établissements vinicoles constitués en sociétés et titulaires d'un permis qui sont des « personnes morales affiliées » au sens où l'entend la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) seront considérés comme étant une seule entité pour la présentation d'une demande dans le cadre du programme au cours d'une année de financement, sans égard au nombre de permis de fabricant de la CAJO détenus par les établissements vinicoles affiliés titulaires d'un permis.

Processus de demande

Date limite pour présenter une demande : **le 8 juin 2023 à 23 h 59**

Agricorp fera parvenir des formulaires de demande à chaque demandeur éventuel avec les données sur les ventes de vins de table de la VQA. Toutes les demandes dans le cadre du programme doivent être reçues au plus tard à la date de présentation des demandes.

Agricorp examinera la demande remplie afin de déterminer si elle répond aux critères du programme. Si la demande soumise est incomplète ou ne satisfait pas à toutes les exigences du programme, Agricorp se réserve le droit de la déclarer non admissible.

Calcul des paiements de subvention

Agricorp déterminera le montant du paiement de subvention d'un demandeur admissible en calculant la valeur pouvant atteindre jusqu'à 50 % des 50 000 premiers litres et jusqu'à 35 % de tout volume supérieur à 50 000 litres du devis du fournisseur à partir des données sur les ventes de vins de table de la VQA réalisées par ce demandeur admissible.

Agricorp calculera ensuite le paiement de subvention pour tous les demandeurs admissibles par palier d'accroissement de 25 000 litres – c.-à-d. **palier 1** : 0 à 25 000 L/année; **palier 2** : 25 000 à 25 000 L/année; **palier 3** : 50 000 à 75 000 L/année; **palier 4** : 75 000 à 100 000 L/année.

Lorsque le calcul du programme atteint le palier qui lui fait dépasser le financement du programme, Agricorp attribuera les fonds de subventions disponibles restants parmi les demandeurs admissibles ayant des ventes dans ce palier afin de déterminer le paiement de subvention pour ces demandeurs.

Le paiement de subvention pour les paliers va comme suit : aux paliers 1 et 2, où le financement du programme n'a pas encore été dépassé, le paiement de subvention doit

correspondre à un maximum de 50 % de la valeur des ventes du fournisseur pour les vins de table de la VQA réalisées par le demandeur admissible; aux paliers 3 et 4, où le financement du programme n'a pas encore été dépassé, le paiement de subvention doit correspondre à un maximum de 35 % de la valeur des ventes du fournisseur pour les vins de table de la VQA réalisées par le demandeur admissible; au palier où le financement du programme serait atteint ou dépassé, le paiement de subvention doit être calculé en fonction de la répartition équitable des fonds restants parmi les demandeurs admissibles de ce palier.

Exigences supplémentaires s'appliquant aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une subvention

D'autres modalités de financement s'appliquent, soit :

Les demandeurs et les bénéficiaires des paiements de subvention doivent rapidement fournir des renseignements précis et complets lorsqu'Agricorp en fait la demande, notamment des documents justificatifs nécessaires pour confirmer l'admissibilité du demandeur ou pour vérifier l'exactitude du paiement de la subvention au demandeur. Tout demandeur qui fournit des renseignements faux ou trompeurs à Agricorp ou à ses représentants autorisés peut être disqualifié et devoir rembourser les paiements de subvention reçus dans le cadre du programme.

Les bénéficiaires des paiements de subvention doivent accepter que le MAAARO publie ou diffuse des renseignements tels que leur nom et leur adresse ainsi que le montant d'un paiement de subvention.

Les bénéficiaires des paiements de subvention doivent reconnaître et accepter qu'Agricorp, le MAAARO et la LCBO peuvent divulguer et utiliser les renseignements déclarés relatifs aux données sur les ventes de vin de table de la VQA afin de déterminer les paiements de subventions aux termes du programme.

En outre, les renseignements fournis dans le cadre du programme pourraient être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario), d'une ordonnance d'un tribunal ou de la loi.

Questionnaire sur les entreprises de l'industrie du vin et du raisin du MAAARO

Pour bénéficier du financement du programme de 2023, les demandeurs doivent avoir répondu au questionnaire 2022-2023 sur les entreprises de l'industrie du vin et du raisin du MAAARO dans le cadre de la Stratégie de développement de l'industrie ontarienne du vin et du raisin.

Autres facteurs dont les demandeurs et les bénéficiaires d'une subvention doivent tenir compte, y compris la conformité

Agricorp, le MAAARO ou leurs représentants autorisés peuvent réaliser une vérification ou une enquête relativement à l'admissibilité de tout demandeur ou bénéficiaire d'un paiement de subvention. Celui-ci doit collaborer à la vérification ou à l'enquête, notamment en fournissant des renseignements ou en donnant accès à une personne, à un endroit ou à une chose.

S'il est déterminé que le bénéficiaire a reçu un paiement de subvention auquel il n'était pas admissible, que ce soit à cause d'une erreur administrative ou pour une autre raison, le bénéficiaire remboursera le paiement de subvention reçu. Agricorp se réserve le droit de recouvrer toutes les créances dues à Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario. Les montants payés en trop et toute autre dette aux termes du programme seront recouverts d'une manière conforme aux pratiques de recouvrement de Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario et en tenant compte des lois et des directives applicables du gouvernement de l'Ontario. Si un bénéficiaire a une quelconque dette antérieure due à Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, Agricorp peut recouvrer cette dette antérieure au moyen d'une compensation prélevée sur tous les paiements auxquels un bénéficiaire peut être admissible aux termes du programme.

À titre de condition de financement, les bénéficiaires d'une subvention ont également la responsabilité de se conformer à toutes les exigences de la loi.

Le gouvernement de l'Ontario, Agricorp et le MAAARO ne sont pas responsables des mesures que doit prendre un demandeur ou un bénéficiaire du programme pour respecter les exigences de la loi ni des conséquences découlant du non-respect des exigences de la loi par le demandeur ou le bénéficiaire.

À défaut de respecter les exigences de la loi, le demandeur pourrait être jugé non admissible à un paiement de subvention aux termes du programme et être tenu de rembourser le paiement de subvention reçu, le cas échéant. En plus des droits énoncés dans la présente section, Agricorp se réserve celui d'exiger le remboursement des fonds fournis en vertu du programme qui ont été obtenus par des demandeurs non admissibles, notamment en raison du non-respect des exigences.

Le MAAARO et Agricorp se réservent le droit de réviser les présentes lignes directrices de temps à autre.

Il incombe aux demandeurs de confirmer qu'ils ont consulté la version la plus récente des lignes directrices avant de présenter une demande.

Le Programme d'aide à la promotion des vins de la VQA est un programme discrétionnaire, sans engagement. Le MAAARO et Agricorp ne garantissent pas que la totalité ou une partie des demandeurs, notamment les demandeurs admissibles, recevront du financement aux termes du programme. Le fait de présenter une demande aux termes du programme ne crée aucun droit découlant de la loi ou tout autre droit à un paiement de subvention aux termes du programme.

Coordonnées

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le programme, veuillez communiquer avec Agricorp aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 1 888 247-4999

Courriel : vqa@Agricorp.com

Site Web : Agricorp.com

Also available in English